

Conditions générales d'intervention

1. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres conditions générales qui pourraient leur être opposées.

L'entreprise peut sous-traiter tout ou partie de son marché.

2. CONCLUSION DU MARCHÉ

2.1 : Phase préalable à la conclusion du devis

Lors de la phase d'élaboration du devis, un chiffrage des fournitures et matériaux est proposé par l'entreprise au client. Ce chiffrage n'est pas définitif et peut varier à la hausse ou à la baisse en fonction du choix final du client et ce jusqu'à l'établissement du devis final. Ce prix, qui pourra être ajusté lors de la validation des fournitures, matériaux et options par le client, deviendra ferme lors de la présentation du devis définitif au client.

Ce devis est établi sur la base des seuls éléments fournis par le client, visibles et vérifiés par l'entreprise lors du passage d'un technicien. Dès lors, la réalisation technique des travaux pourra différer du descriptif fourni, sans que soit remise en cause la réalisation des prestations prévues dans le devis. Toutefois, dès lors que des prestations supplémentaires s'avéreront nécessaires au regard des nouveaux éléments constatés en cours de chantier, et qui n'auront pu être vérifiés par l'entreprise avant la signature du devis, celles-ci feront l'objet d'un avenant dans les conditions fixées à l'article 5 des présentes conditions générales.

2.2 : Conclusion du devis

Le devis a une validité de 3 mois à compter de sa date d'établissement. Au-delà de cette période, l'entreprise n'est plus tenue par les termes de son offre. Le devis inclus la main d'œuvre, les fournitures, le nettoyage de l'espace de travail et les finitions le cas échéant.

La commande est définitive dès réception par l'entreprise :

- d'un exemplaire du devis non modifié signé par le client
- de l'acompte tel que prévu à l'article 7 des présentes conditions générales.
- le cas échéant, de l'attestation de TVA complétée et signée par le client.

Le maître de l'ouvrage indique, avant conclusion du marché, à l'entrepreneur par lettre recommandée avec accusé de réception s'il entend demander un prêt pour payer en totalité ou en partie les travaux, faute de quoi, il est réputé ne pas emprunter et perdre le bénéfice des dispositions du code de la consommation sur le crédit immobilier et le crédit à la consommation.

3. CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les interventions sont réalisées suivant les règles de l'art et en conformité avec les lois et normes en vigueur. L'entreprise est assurée pour la couverture de risques mettant en jeu sa responsabilité.

DEBRUILLE 2019

Le délai d'exécution des travaux est fixé en accord entre les parties.

Le délai d'exécution commencera à courir à compter de la réception par l'entreprise de l'acompte à la commande/de l'obtention des autorisations d'urbanisme/de l'acceptation du crédit.

Le délai d'exécution sera prolongé de plein droit dans les cas suivants : intempéries telles que définies par le code du travail et rendant impossible toute exécution des travaux convenus, cas de force majeure, travaux supplémentaires ou imprévus, retard du fait du maître de l'ouvrage ou non-exécution par lui de ses obligations.

L'eau, l'électricité, les accès, les aires de stockage et d'installation nécessaires à la réalisation des travaux seront mis à la disposition de l'entreprise en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux.

L'espace de travail doit être dégagé et accessible facilement. A défaut, toute prestation de manutention supplémentaire pourra donner lieu à facturation, pour un montant de 55 euros HT/heure et par personne présente sur les lieux de l'intervention.

4. REMUNERATION DE L'ENTREPRENEUR

La facturation définitive correspondra au montant du décompte définitif établi par l'entreprise prenant en compte les travaux réellement exécutés, y compris les éventuels travaux supplémentaires.

Le client est informé que le taux de TVA effectivement retenu sera conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur au jour de la facturation et peut donc subir des variations indépendantes de la volonté de l'entreprise. Toute variation ultérieure de ces taux, imposée par la loi, sera répercutée sur ces prix.

Si le taux de TVA réduit (10%) est appliqué au devis, il l'est sous réserve que l'attestation de TVA jointe soit dûment complétée, datée, signée et retournée avec le bon pour accord; à défaut le taux normal de TVA (20%) sera appliqué lors de la facturation.

Les prix seront révisés mensuellement à la date de réalisation des travaux faisant l'objet de la demande de règlement (mois m) par application du coefficient de variation de l'index BT46, ou par application d'une formule définie aux conditions particulières. L'indice initial est celui connu à la date de remise de l'offre ; l'indice du mois de révision sera pris avec le même décalage.

5. TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES, URGENTS OU IMPREVISIBLES

Tous travaux non prévus explicitement dans l'offre seront considérés comme travaux supplémentaires ; ils donneront lieu à la signature d'un avenant avant leur exécution.

L'entrepreneur est habilité à prendre en cas d'urgence,

toutes dispositions conservatoires nécessaires, sous réserve d'en informer le maître de l'ouvrage.

6. RÉCEPTION DES TRAVAUX

La réception des travaux a lieu dès leur achèvement. Elle est prononcée à la demande de l'entrepreneur, par le maître de l'ouvrage, avec ou sans réserves.

La réception libère l'entrepreneur de toutes les obligations contractuelles autres que les garanties légales.

Les motifs de refus de réception doivent être précisés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours suivant la demande de l'entreprise. Si la visite a eu lieu, les motifs doivent être indiqués sur le procès-verbal de refus.

Si la réception doit intervenir judiciairement, les frais correspondants seront à la charge du maître de l'ouvrage.

7. PAIEMENTS

Il est demandé un acompte de 30 % du montant du marché à la commande et avant tout début d'exécution des travaux. L'entreprise pourra demander le paiement d'acomptes mensuels (situations de travaux) au prorata de l'avancement pour tous travaux d'une durée supérieure à 30 jours.

En fin de travaux, l'entreprise facturera le solde des travaux dans les conditions prévues à l'article 4.

Aucune retenue de garantie ne s'applique aux marchés de l'entreprise.

Les demandes de paiements et factures à compter de leur émission seront réglées à l'entreprise par chèque ou par virement à réception de ces dernières. Aucun escompte ne sera accordé pour paiement anticipé.

En cas de non-paiement à la date portée sur la facture, des pénalités de retard de 3 fois le taux de l'intérêt légal en vigueur au jour de la signature du devis seront dues à l'entreprise.

Pour les seuls clients professionnels ressortissant aux dispositions de l'article L. 441-6 du code de commerce, tout retard de paiement ouvre droit à l'égard du créancier à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à ce montant, l'entreprise peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

En cas de non-paiement à échéance, l'entreprise pourra suspendre les travaux dans un délai de 15 jours, après mise en demeure préalable au maître de l'ouvrage restée infructueuse.

De même, en cas de non-paiement à échéance, l'entreprise se réserve le droit de récupérer les marchandises fournies et non encore incorporées dans l'ouvrage, et ce jusqu'au jour du paiement complet du prix, en principal et en accessoire.

En cas de résiliation unilatérale du fait du maître de l'ouvrage avant le démarrage des travaux, et sauf cas

de force majeure, le montant des acomptes versés sera conservé par l'entreprise à titre d'indemnisation, sans préjudice des frais supplémentaires qui pourraient être dus, sur justificatif, tels que coût des matériaux et matériels commandés ou fabriqués.

8. GARANTIES DE PAIEMENT

Lorsque le montant des travaux, déduction faite de l'acompte versé à la commande, est supérieur à 12000 euros, le maître de l'ouvrage doit en garantir le paiement de la façon suivante :

1) Lorsqu'il recourt à un crédit destiné exclusivement et en totalité au paiement des travaux objet du marché, le maître de l'ouvrage fera le nécessaire pour que les versements, effectués par l'établissement prêteur, parviennent à l'entrepreneur aux échéances convenues dans le marché (2^{ème} alinéa de l'article 1799-1 du Code civil). Le maître de l'ouvrage adresse à l'entrepreneur copie du contrat attestant de la délivrance du prêt.

2) Lorsqu'il ne recourt pas à un crédit spécifique travaux, le maître de l'ouvrage (à l'exception des consommateurs) fournit, au plus tard à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la conclusion du marché, le cautionnement visé au 3^{ème} alinéa de l'article 1799-1 du Code civil).

Tant que le cautionnement ou l'attestation du crédit n'est pas fourni, l'entrepreneur ne commencera pas les travaux. Le délai d'exécution est prolongé en conséquence, si la date prévue pour le début des travaux est antérieure à celle de la fourniture du cautionnement ou de l'attestation du prêt.

9. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), l'entreprise met à disposition du client, sur simple demande écrite, sa politique de protection des données personnelles. En signant le devis, le client reconnaît avoir pris connaissance de la politique de protection des données personnelles de l'entreprise et en accepte les termes.

10 – CONTESTATIONS

Lorsqu'une des parties ne se conforme pas aux conditions du marché, l'autre partie la met en demeure d'y satisfaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le maître de l'ouvrage, consommateur personne physique, peut, après échec de la procédure prévue à l'alinéa ci-dessus, recourir à la médiation de la consommation en s'adressant à :

MEDICYS 73, boulevard de Clichy – 75009 PARIS

Tel – 01 49 70 15 93

Ou à sa plate-forme d'e-médiation : www.medicys.fr

Sauf dispositions contraires du marché, les litiges seront portés devant le tribunal du lieu d'exécution des travaux ou du domicile du maître de l'ouvrage quand celui-ci est un consommateur.